

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-169

R-3470-2001

2 août 2002

---

## PRÉSENTS :

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intervenants

---

**Décision concernant la phase 2 du dossier**

*Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement  
2002-2011 d'Hydro-Québec*

Régie de l'énergie

DOSSIER R.3864.2013

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date 27-06-2014

Pièces n° C.ROEÉ - NON COTÉE

**Liste des intervenants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉE/S.É./STOP);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	6
PARTIE I : PLAN D'APPROVISIONNEMENT .....	9
1. PRÉVISION DE LA DEMANDE .....	9
1.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR.....	9
Agrandissement de l'aluminerie Alouette.....	10
Impacts du tarif bi-énergie BT.....	11
Économies d'énergie.....	11
Aléa de la demande et aléa climatique .....	13
1.2 POSITION DES INTERVENANTS .....	15
1.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	18
Prévision de la demande .....	18
Impacts du tarif bi-énergie BT.....	19
Économies d'énergie.....	20
Aléa de la demande .....	21
Conclusion.....	22
2. APPROVISIONNEMENTS EXISTANTS .....	22
2.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR.....	22
Approvisionnement patrimonial .....	23
Sécurité de l'approvisionnement patrimonial .....	23
2.2 POSITION DES INTERVENANTS .....	24
Sécurité de l'approvisionnement patrimonial .....	24
2.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	27
Approvisionnement patrimonial .....	27
Sécurité de l'approvisionnement patrimonial .....	27
3. APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS ET STRATÉGIE PROPOSÉE .....	29
3.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR .....	29
Critères de fiabilité en puissance et en énergie pour la planification des approvisionnements .....	29
Délai d'acquisition de 66 mois .....	30
Produits pour répondre au scénario moyen de la demande .....	30
Produits pour répondre à un scénario fort de la demande .....	32
Produits pour gérer l'aléa climatique et les dépassements du profil de l'électricité patrimoniale .....	36
Sources de production situées à l'extérieur du Québec.....	38
3.2 POSITION DES INTERVENANTS .....	38
Critères de fiabilité en puissance et en énergie pour la planification des approvisionnements .....	38

Délai d'acquisition de 66 mois .....	39
Produits pour répondre au scénario moyen de la demande .....	39
Produits pour répondre à un scénario fort de la demande .....	40
Produits pour gérer l'aléa climatique et les dépassements du profil de l'électricité patrimoniale .....	43
Sources de production situées à l'extérieur du Québec.....	45
3.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	46
Critères de fiabilité en énergie et en puissance pour la planification des approvisionnements .....	46
Délai d'acquisition de 66 mois .....	47
Produits pour répondre au scénario moyen de la demande .....	48
Produits pour répondre à un scénario fort de la demande .....	48
Produits pour gérer l'aléa climatique et les dépassements du profil de l'électricité patrimoniale .....	50
Sources de production situées à l'extérieur du Québec.....	51
Conclusion.....	52
4. PLAN D'APPROVISIONNEMENT DES RÉSEAUX AUTONOMES.....	52
4.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR.....	52
Critères de planification .....	52
Prévision de la demande .....	53
Moyens pour répondre aux besoins .....	53
4.2 POSITION DES INTERVENANTS .....	54
4.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	54
 PARTIE II: MODALITÉS DES APPELS D'OFFRES .....	54
1. INTRODUCTION.....	54
2. COÛT DE TRANSPORT.....	55
2.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR.....	55
2.2 POSITION DES INTERVENANTS .....	57
2.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	57
3. ÉNERGIE SEULE .....	59
3.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR.....	59
3.2 POSITION DES INTERVENANTS .....	59
3.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	60
4. RISQUES DÉCOULANT DU CHOIX DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES.....	61
4.1 RISQUES ASSOCIÉS AUX FORMULES DE PRIX .....	61
Introduction.....	61

---

	Position des intervenants .....	61
	Position du Distributeur .....	62
	Opinion de la Régie.....	62
4.2	MATURITÉ DE LA TECHNOLOGIE ET CRITÈRE RELATIF À L'EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE .....	63
	Position du Distributeur .....	63
	Position des intervenants .....	63
	Opinion de la Régie.....	64
4.3	ÉTAPE 2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION .....	65
	Rappel du processus.....	65
	Position des intervenants .....	65
	Position du Distributeur .....	65
	Opinion de la Régie.....	66
4.4	DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	66
	Position du Distributeur .....	66
	Position des intervenants .....	68
	Opinion de la Régie.....	71

## INTRODUCTION

Le 25 octobre 2001, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'approbation de son plan d'approvisionnement 2002-2011. Le 1<sup>er</sup> mars 2002, le Distributeur amende sa demande pour inclure ses conclusions relatives à l'incidence du projet d'agrandissement de l'aluminerie Alouette de Sept-Îles sur ses approvisionnements en électricité.

La Régie procède à l'examen de cette demande en deux phases. La première phase a porté sur les besoins qui devaient être comblés par un premier appel d'offres que le Distributeur se proposait de lancer en janvier 2002. La Régie rend une première décision à cet égard le 21 janvier 2002 (décision D-2002-17).

L'étude complète de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur se déroule au cours d'une deuxième phase, notamment lors des audiences publiques tenues du 16 avril 2002 au 15 mai 2002.

La Régie tient compte de tous les commentaires des parties dans la présente décision, bien qu'ils ne soient pas tous rapportés de manière exhaustive.

La présente décision, relative à la phase 2, a un lien avec celle qu'a rendue la Régie le 24 juillet 2001, relativement à l'approbation de la Procédure d'appel d'offres du Distributeur (décision D-2001-191, dossier R-3462-2001) et celle du 21 janvier 2002, concernant la phase 1 du présent dossier (décision D-2002-17) dans laquelle la Régie formule certaines demandes ayant trait spécifiquement à la Procédure d'appel d'offres et à certains aspects du plan d'approvisionnement devant être précisés ou complétés en phase 2, lesquels sont énumérés ci-après. La Régie rend également deux décisions au cours de la phase 2 dans lesquelles elle se prononce notamment sur le traitement, dans le présent dossier, de la question de la sécurité des approvisionnements en électricité (décisions D-2002-22 et D-2002-73).

Dans le cadre de l'examen de la demande d'approbation de sa procédure d'appel d'offres (dossier R-3462-2001), le Distributeur s'engage à présenter, avec son plan d'approvisionnement triennal, les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables aux appels d'offres et à décrire en termes généraux les méthodes d'évaluation de ces critères qu'il doit développer en fonction de la nature des critères retenus et en appliquant des pratiques généralement reconnues dans le domaine.

Dans sa décision D-2002-17, la Régie demande au Distributeur, en vue de la phase 2 du dossier R-3470-2001, de :

- présenter de façon plus élaborée la méthodologie utilisée par le Distributeur pour estimer les aléas de la demande;
- réviser la méthodologie du calcul des coûts évités utilisée pour estimer les économies d'énergie;
- de démontrer que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et au critère d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

La Régie annonce également dans cette décision son intention d'examiner plus à fond les questions suivantes :

- les limitations des capacités d'interconnexions, les possibilités de contrats de stockage, le recours à des contrats de puissance interruptible, les possibilités qu'offrent les contrats à court terme et les capacités de court terme disponibles au Québec en relation avec le produit de 400 MW modulable proposé par le Distributeur;
- le rôle de soutien de production en cas de défaut de livraison par un ou des nouveaux fournisseurs;
- la prise en compte des coûts de transport pour l'évaluation des offres;
- l'exigence du Distributeur que la source de production soit située au Québec ou que la source de production située à l'extérieur du Québec n'utilise pas les interconnexions existantes ou projetées.

Dans une première partie, la Régie examine la conformité du plan d'approvisionnement du Distributeur aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>2</sup> (le Règlement). L'article 72 de la Loi prévoit que :

*« Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de l'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme,*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Décret 925-2001, 9 août 2001, (2001) 133 G.O. II, 6038.

*la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.*

*Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »*

Dans une deuxième partie, la Régie examine certaines modalités des appels d'offres. À cet égard, elle doit s'assurer que les termes et conditions de la Procédure d'appel d'offres sont conformes aux exigences de l'article 74.1 de la Loi qui énonce que :

*« Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie [...] une procédure d'appel d'offres et d'octroi [...].*

*La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :*

*1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;*

*2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement [...];*

*3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable [...];*

*4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire. »*

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que l'étape 2 du processus de sélection sert à classer les projets selon le pointage obtenu. C'est en utilisant ce classement que les meilleures soumissions seront choisies pour effectuer les combinaisons de l'étape 3. La Régie comprend le besoin de souplesse du Distributeur dans son processus de sélection. Elle prend aussi en note que le Distributeur a précisé : « *Finally, at the stage 3, the evaluation process will allow to capture, through simulation models, the monetary impact of several criteria of the stage 2.* »<sup>179</sup>

La Régie croit qu'il n'est pas opportun de modifier la procédure d'appel d'offres alors que celle-ci n'a pas encore été testée. Elle s'attend à ce que, lors des appels d'offres à venir, la méthodologie d'affectation des points non monétaires soit bien définie<sup>180</sup> ainsi que la façon dont les critères de l'étape 2 seront pris en compte dans les modèles de simulation de l'étape 3.

## 4.4 DÉVELOPPEMENT DURABLE

### POSITION DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'oppose à la proposition de plusieurs intervenants d'inclure un critère relatif au développement durable dans la grille de sélection des offres et maintient, en phase 2, sa position exprimée lors de la phase 1 du présent dossier.

En réponse à une question de la Régie sur l'adoption d'une perspective de développement durable par le Distributeur lors de la sélection de ses approvisionnements, celui-ci affirme que l'engagement d'Hydro-Québec envers le développement durable est concret, transparent et de notoriété publique<sup>181</sup> et qu'il ne faut surtout pas douter de l'adhésion du Distributeur à cette valeur profonde de l'entreprise. La question est davantage de savoir comment on peut intégrer ce concept tout en prenant en compte le cadre réglementaire défini autant par la Loi que par l'ensemble des politiques, normes ou règlements que peuvent adopter les différents paliers de gouvernement<sup>182</sup>.

<sup>179</sup> Pièce HQD-5, document 2.1, page 14.

<sup>180</sup> Décision D-2002-17, 21 janvier 2002, page 33.

<sup>181</sup> Pièce HQD-6, document 1, pages 58 et 59.

<sup>182</sup> NS, volume 3, page 50.

Le Distributeur rappelle que le gouvernement n'a pas jugé opportun, dans le présent dossier, d'indiquer à la Régie des « préoccupations économiques, sociales ou environnementales » à prendre en compte, comme l'article 72 de la Loi le prévoit<sup>183</sup>.

Le Distributeur explique que la loi 116 a modifié sensiblement l'article 72 de la Loi. En vertu de la nouvelle loi, le Distributeur doit dorénavant préparer un plan d'approvisionnement après application des mesures d'efficacité énergétique et considérer le prix le plus bas selon les conditions demandées et non pas le coût social. Il doit aussi prendre en compte les risques.

Dans ce nouveau contexte, le Distributeur explique que son plan répond aux impératifs du développement durable parce qu'il inclut d'abord une provision en matière d'efficacité énergétique. Cette provision sera remplacée par une prévision qui découlera de la décision de la Régie sur son plan global en efficacité énergétique.

Ensuite, le Distributeur considère que la recherche du maximum de concurrence et du prix le plus faible pour répondre à ses besoins est un autre paramètre très important du développement durable, dans sa compréhension de ce concept.

Enfin, la proposition du Distributeur est de transférer les risques environnementaux aux promoteurs des projets. Ceux-ci doivent non seulement respecter les normes, mais assumer les risques reliés à l'évolution future de ces normes. Ils devront aussi assumer les conséquences de l'instauration éventuelle d'un système de droits d'émission pour les gaz à effet de serre. Ils devront enfin s'assurer de l'acceptabilité sociale de leurs projets. Selon le Distributeur, le transfert de ces risques aux promoteurs revient en quelque sorte à « internaliser » ces coûts potentiels dans le prix des projets. Ajouter des critères environnementaux dans la grille de sélection lui apparaît donc faire double emploi<sup>184</sup>.

Le Distributeur mentionne aussi que l'introduction d'un critère supplémentaire sur les gaz à effet de serre ou le fait de privilégier davantage les énergies renouvelables aurait un impact majeur sur la concurrence, sur les prix d'achat et sur la diversité de son portefeuille d'approvisionnement<sup>185</sup>. En outre, cet exercice serait complexe et nécessiterait des règles claires, objectives et simples, le Distributeur évoluant dans un cadre où il peut faire l'objet de poursuites<sup>186</sup>.

---

<sup>183</sup> Pièce HQD-6, document 1, page 61.

<sup>184</sup> NS, volume 3, pages 50 à 56.

<sup>185</sup> Pièce HQD 6, document 1, pages 69 et 70.

<sup>186</sup> NS, volume 3, page 57.

## POSITION DES INTERVENANTS

ACÉE/S.É./STOP propose l'établissement de dix indicateurs environnementaux et une classification des projets en fonction de ces indicateurs, sur la base d'informations produites par les soumissionnaires<sup>187</sup>. ACÉE/S.É./STOP recommande que le nombre de points attribuables à ce critère soit de 20 points sur 100<sup>188</sup>.

L'intervenant indique qu'à partir de ces dix indicateurs, il serait aussi possible d'affecter un pointage à chaque projet, par exemple de 0 à 10 et un pointage global en pondérant chacun des indicateurs. Cependant, cela ne justifie pas, à son avis, un processus qui pourrait être long, complexe et coûteux, visant à dégager un consensus préalable sur cette pondération<sup>189</sup>.

Sa proposition s'inspire, entre autres, d'un rapport de l'Agence internationale de l'énergie qui permet la comparaison entre des centrales de production appartenant à différentes filières. Il rappelle qu'Hydro-Québec a elle-même développé un outil permettant la comparaison des différentes filières en publiant des fiches sur la base de certains indices et s'inspirant du rapport de l'Agence internationale. Ces fiches sont mises en preuve par l'intervenant.

ACÉE/S.É./STOP cite l'alinéa 2 de l'article 74.1 de la Loi : « *La procédure d'appel d'offre et d'octroi doit notamment favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées* ». Selon son interprétation, les mots « notamment » et « favoriser » indiquent que le Distributeur peut utiliser des critères de sélection non économiques et que, d'ailleurs, il en propose déjà<sup>190</sup>.

L'AIEQ recommande l'ajout d'un ou de plusieurs critères reliés à la performance environnementale, incluant au minimum le caractère renouvelable de la ressource et les émissions de gaz à effet de serre<sup>191</sup>. Cette intervenante appuie aussi l'inclusion dans la grille de sélection d'une série plus complète de critères environnementaux telle que celle proposée par ACÉE/S.É./STOP ou celle proposée par le GRAME-UDD. L'AIEQ ajoute qu'elle ne croit pas que, retenir des critères environnementaux dans le processus de sélection des soumissions fasse double emploi avec les responsabilités attribuées au ministère de l'Environnement dans le processus d'attribution des permis<sup>192</sup>.

<sup>187</sup> Pièce ACÉE-SÉ-GS-3, document 1, page 12.

<sup>188</sup> Argumentation d'ACÉE/S.É./STOP, phase 1, page 47.

<sup>189</sup> Pièce ACÉE-SÉ-GS-3, document 4, pages 1 et 2.

<sup>190</sup> NS, volume 12, pages 64, 65 et 73.

<sup>191</sup> Mémoire de l'AIEQ, page 30.

<sup>192</sup> Plaidoyer de l'AIEQ, page 6.

AQCIE/AIFQ endosse l'approche du Distributeur et considère que l'inclusion des externalités environnementales dans les critères de sélection des offres alourdirait le processus et entraînerait des coûts additionnels<sup>193</sup>.

ARC/FACEF soumet que la question des critères environnementaux est fondamentale et que tout décideur devrait en tenir compte pour l'avenir. Cet intervenant recommande la création d'un groupe de travail pour étudier plus à fond cette question et valider les coûts qui y sont ou non attachés<sup>194</sup>.

La FCEI considère qu'il y a lieu d'avoir un critère environnemental, mais que celui-ci doit être simple et facile d'application et ce, sans avoir d'impact indu sur le prix des soumissionnaires<sup>195</sup>.

Le GRAME-UDD soumet que la Régie, dans une perspective de développement durable, devrait reconnaître que le coût le plus bas doit être interprété comme le coût social le plus bas en tenant compte des externalités<sup>196</sup>. La recherche du coût social le plus bas implique la prise en compte des externalités et des taux d'actualisation qui sont en général très bas et qui dépendent de la longueur de la période considérée<sup>197</sup>.

Cet intervenant propose trois options. Les deux premières options font intervenir la monétisation d'externalités. L'option 3 utilise une grille multicritère en affectant un pointage de 24 points sur un total de 100 aux différentes soumissions<sup>198</sup>.

Le GRAME-UDD recommande la monétisation des externalités et précise que, même s'il peut y avoir des divergences sur les modalités d'intégration des critères environnementaux, il ne fait aucun doute que les intervenants s'entendent pour dire que ne pas considérer les impacts environnementaux et sociaux revient à faire le pire choix, c'est-à-dire leur accorder la valeur zéro. L'intervenant considère qu'un nombre élevé d'indicateurs pour un critère de développement durable représente un risque de diluer les impacts majeurs. Il ajoute que les dix indicateurs proposés par ACÉÉ/S.É./STOP sont appropriés et il considère le rapport de l'Agence internationale de l'énergie comme étant la meilleure référence actuellement disponible sur les impacts environnementaux des sources de production d'électricité<sup>199</sup>.

---

<sup>193</sup> NS, volume 11, page 111.

<sup>194</sup> NS, volume 11, pages 212 et 213.

<sup>195</sup> Pièce FCEI-6, page 16.

<sup>196</sup> Pièce GRAME/UDD-3, document 1, page 68.

<sup>197</sup> Pièce GRAME/UDD-3, document 2, page 9.

<sup>198</sup> Pièce GRAME/UDD-3, document 1, pages 51 à 62; pièce GRAME-UDD-4.

<sup>199</sup> NS, volume 8, pages 34 et 98; NS, volume 12, pages 105 et 107.

Le RNCREQ soumet une approche intérimaire pour l'appel d'offres de 2002 et une démarche de long terme pour les appels d'offres de 2003 et les suivants. Il favorise une approche simple et objective, car les promoteurs doivent être en mesure de prévoir de quelle manière leur soumission sera évaluée<sup>200</sup>.

L'approche intérimaire proposée repose sur une évaluation des projets thermiques seulement, au moyen de 4 indicateurs. Le pointage recommandé est de 25 points sur 100. L'intervenant propose que, dans le cas d'une soumission avec un projet hydroélectrique, celle-ci se voit attribuer la note environnementale moyenne des projets thermiques identifiés préalablement<sup>201</sup>.

À ce sujet, l'AIEQ ne partage pas la position du RNCREQ, jugeant cette approche pénalisante pour les projets hydroélectriques<sup>202</sup>. D'autres intervenants, référant aussi à cette approche à deux volets, ont déclaré préférer l'adoption d'une seule grille de critères environnementaux s'appliquant à tous les promoteurs, indépendamment de la filière de production<sup>203</sup>.

La démarche de long terme proposée par le RNCREQ consiste à intégrer des externalités environnementales, soit en utilisant la monétisation, soit l'analyse multicritère, soit une combinaison des deux<sup>204</sup>.

Le RNCREQ considère aussi que le risque de double emploi évoqué par le Distributeur en ce qui concerne l'introduction d'un critère environnemental est irréaliste. Il considère que le promoteur, lors d'une décision d'affaires, ne tiendra probablement pas compte d'une réglementation future ou il l'escomptera fortement<sup>205</sup>.

L'intervenant considère qu'en l'absence d'indication du gouvernement de préoccupations spécifiques, la Régie doit appliquer tous les articles de sa Loi et avoir en toile de fond une perspective de développement durable, c'est-à-dire des préoccupations économiques, sociales et environnementales<sup>206</sup>.

---

<sup>200</sup> NS, volume 9, page 61.

<sup>201</sup> Témoignage de Philippe U. Dunsky, phase 2, page 25.

<sup>202</sup> Plaidoyer de l'AIEQ, page 7.

<sup>203</sup> NS, volume 12, pages 76 et 115.

<sup>204</sup> Témoignage de Philippe U. Dunsky, phase 2, pages 5 à 17.

<sup>205</sup> NS, volume 9, page 75.

<sup>206</sup> NS, volume 12, page 175.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie étudie ce plan d'approvisionnement sur la base de sa mission exprimée à l'article 5 de sa Loi et le gouvernement ne lui a pas indiqué spécifiquement de préoccupations économiques, sociales ou environnementales dans le présent dossier. La Régie avait d'ailleurs demandé, à l'issue de la phase 1 du dossier, que le Distributeur lui démontre que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et au critère d'équité au plan individuel comme au plan collectif<sup>207</sup>.

La Régie reconnaît que le Distributeur a introduit dans son plan d'approvisionnement certains éléments qui répondent aux impératifs du développement durable. Cependant, elle considère qu'en plus, il y aurait lieu d'ajouter un critère non monétaire relié à ce concept dans la grille d'évaluation des offres.

Le processus de sélection doit favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour les quantités d'électricité et les conditions demandées. Le concept de développement durable intègre, selon la compréhension de la Régie, non seulement les préoccupations économiques, mais aussi les préoccupations sociales et environnementales. Ce concept est justement né du besoin de jumeler ces trois préoccupations dans un processus décisionnel, dans un souci d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle.

La Régie considère que le développement durable est un concept global introduit en particulier dans la politique énergétique du gouvernement du Québec. Dans le présent dossier, le faire équivaloir au simple respect des lois environnementales existantes le dénuderait de son sens. Les projets, même s'ils respectent les normes gouvernementales, ont des impacts sociaux et environnementaux variables et il apparaît raisonnable à la Régie que ces impacts soient pris en compte.

La Régie note que parmi les composantes du développement durable, le processus de sélection des offres prend déjà en compte surtout des aspects économiques. Les autres aspects sociaux et environnementaux doivent aussi être considérés de façon équilibrée. Le Distributeur prétend que ces derniers aspects sont pris en compte, car les risques qui en découlent sont transférés aux promoteurs. La Régie juge cette approche insuffisante et les risques résiduels justifient l'utilisation d'un critère non monétaire. Elle ne considère pas, comme d'ailleurs dans le cas des autres critères non monétaires, qu'il y aurait là double emploi. En outre, les objectifs visés par un critère relatif au développement durable dans le

---

<sup>207</sup> Décision D-2002-17, 21 janvier 2002, page 27.

processus de sélection des offres n'empiètent pas sur les responsabilités du ministère de l'Environnement.

La Régie refuse la suggestion de lancer un groupe de travail, entre autres parce qu'elle ne retient pas la monétisation des externalités des filières et l'évaluation du coût social de chaque option. Elle préconise une approche simple et juge que la grille de sélection des offres pour les appels d'offres de long terme devrait inclure un critère non monétaire relié au développement durable.

La preuve montre que plusieurs études et analyses sont à la disposition du Distributeur et qu'Hydro-Québec a contribué à certaines d'entre elles. Ces analyses et études permettraient de comparer les différentes filières sur la base de plusieurs indices reliés à la perspective du développement durable. Par exemple, un intervenant a déposé des fiches issues d'Hydro-Québec qui fournissent une comparaison des filières sur la base de plusieurs indicateurs majeurs. Le Distributeur pourrait également s'inspirer de l'option 3 du GRAME-UDD ou de l'approche d'ACÉÉ/S.É./STOP. Le critère non monétaire relatif au développement durable devrait inclure quelques indicateurs couvrant l'ensemble des filières probables qui seront évaluées en fonction d'informations de base simples à fournir par les soumissionnaires.

En conclusion, la Régie demande au Distributeur de proposer à la Régie, avant le prochain appel d'offres de long terme, un critère non monétaire relié au développement durable et de lui attribuer un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection.

VU ce qui précède:

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>208</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>209</sup>;

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE**, avec les précisions et les modifications apportées dans la présente décision, la demande révisée du Distributeur;

**APPROUVE**, avec les précisions et les modifications apportées dans la présente décision, la grille d'évaluation des offres et sa pondération;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés;

**AUTORISE** le dépôt par les intervenants admissibles de leur demande de paiement de frais pour la phase 2 du dossier, dans un délai de 30 jours;

---

<sup>208</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>209</sup> Décret 925-2001, 9 août 2001, (2001) 133 G.O. II, 6038.

**RÉSERVE** sa décision sur l'utilité de la participation des intervenants et sur l'établissement du quantum des frais devant leur être accordés.

Anita Côté-Verhaaf  
Révisseure

Anthony Frayne  
Révisseur

Michel Hardy  
Révisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M<sup>c</sup> Claude Tardif;
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉE/S.É./STOP) représenté par M<sup>c</sup> Dominique Neuman;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M<sup>c</sup> Louis-A. Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M<sup>c</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>c</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M<sup>c</sup> Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>c</sup> Simon Turmel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>c</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>c</sup> Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>c</sup> Jocelyn B. Allard;
- M<sup>es</sup> Richard Lasonde et Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.